

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les prestations de services fournies par les avocats qui composent l'association JURILYS à leurs clients. Chaque fois qu'un client fait appel aux services de JURILYS il est réputé connaître et accepter les présentes conditions générales sans réserves. D'éventuelles conditions générales contraires du client ne seront applicables que moyennant acceptation expresse, préalable et écrite de la part de JURILYS. Sauf publication ou communication par JURILYS, sous quelque forme que soit, d'une version plus récente, les présentes conditions générales s'appliqueront également à toutes les relations futures entre parties. Tout complément, modification ou dérogation doit être expressément et préalablement accepté par écrit par JURILYS.

2. Même si le client contracte avec un avocat déterminé de l'association JURILYS, le contrat est réputé exister entre le client et l'association et JURILYS décide librement de l'affectation des différentes missions à tel ou tel avocat ou du remplacement d'un avocat par un autre, sans que le client ne puisse s'y opposer. JURILYS peut également, à sa discrétion, faire appel à des avocats ne faisant pas partie de l'association pour l'accomplissement de certaines tâches spécifiques.

3. JURILYS s'engage à exécuter ses prestations dans des délais raisonnables et, en cas de délais spécifiquement convenus, à déployer des efforts raisonnables pour respecter ceux-ci. JURILYS ne pourra en tout état de cause être tenu responsable en cas de dépassement des délais imputables au client, à des tiers ou à un cas de force majeure.

4. Les avocats de l'association JURILYS sont soumis au secret professionnel. L'ensemble des courriers, avis, écrits de procédure, etc. transmis par JURILYS au client le sont sous la condition expresse que le client en respecte la confidentialité. Le client ne pourra en transmettre le contenu à des tiers que moyennant l'accord exprès, préalable et écrit de JURILYS.

Lorsqu'elle répond à un marché public ou à un appel d'offre privé de services juridiques, JURILYS peut être amenée, dans le strict respect du code de déontologie de l'avocat, à révéler le nom des clients pour lesquels elle intervient ou est intervenue dans la matière concernée, de même qu'elle peut fournir des informations en rapport avec l'objet du marché dans les dossiers qu'elle traite ou a traités. Les informations communiquées n'ont, en aucun cas, trait à la vie privée du client. Le client marque son accord, révocable ad nutum, sur cette communication.

5. Les avis, opinions, écrits, etc. émanant de JURILYS sont protégés par les droits de la propriété intellectuelle et ne peuvent être utilisés ou reproduits que moyennant l'accord exprès, préalable et écrit de JURILYS. Ils sont spécifiques à un client et à une situation donnée et ne peuvent être transposés à d'autres situations ou d'autres personnes, sans une nouvelle analyse de la part de JURILYS.

6. La responsabilité tant contractuelle qu'extra-contractuelle de JURILYS, ainsi que de l'ensemble des avocats travaillant au sein de l'association ou pour le compte de celle-ci, pour tous dommages matériels ou immatériels (tels que

notamment dommage moral, perte de clientèle, de production, de temps, de données, d'opportunités commerciales, ...) causés au client, est limitée au montant de la garantie de l'assureur responsabilité civile professionnelle de JURILYS (le montant applicable au cas par cas étant communiquée par JURILYS au client à première demande de celui-ci).

La responsabilité civile professionnelle des avocats travaillant au sein de JURILYS et inscrits à un Barreau en Belgique est couverte par une police d'assurance collective souscrite par l'Ordre des avocats du barreau de Tournai auprès de la compagnie Ethias Assurance (association d'assurances mutuelles agréée sous le numéro 0165, dont le siège social est établi rue des Croisiers, 24, à 4000 Liège).

Le client garantit JURILYS, les avocats travaillant au sein de l'association ou pour le compte de celle-ci, contre tout recours d'un tiers qui serait formé en raison de l'exécution par JURILYS d'une mission pour le compte du client, sauf en cas de faute de JURILYS.

7. Sauf convention contraire établie entre le client et JURILYS, JURILYS facture ses prestations et frais sur la base de ses taux habituels qui sont adaptés, annuellement, à l'évolution des prix et du marché, sans avertissement préalable. JURILYS se réserve le droit d'exiger le paiement d'une provision avant l'accomplissement de toute prestation.
8. Toutes les factures de JURILYS sont payables comptant et sans escompte, au siège de JURILYS ou sur le compte bancaire indiqué. A défaut de paiement, les intérêts de retard et l'indemnité complémentaire (qui ne pourra être inférieure à 15% du montant de la facture) prévus par la loi du 2 août 2002 sont dus à partir de la date de la facture et sans mise en demeure. Les frais de paiement ou de change sont à charge du client. Toute réclamation concernant une facture devra être adressée à JURILYS, par courrier recommandé, dans les 8 jours de la facture. A défaut, la facture sera irrévocablement considérée comme acceptée.
9. Si, après la conclusion du contrat, des circonstances imprévisibles ou imprévues surviennent qui rendent son exécution par JURILYS plus difficile ou plus onéreuse, JURILYS est autorisé à suspendre ou à adapter ses obligations à due concurrence.
10. Le droit belge est applicable aux relations entre JURILYS et le client. En cas de contestations, les tribunaux de l'arrondissement du Hainaut, division Tournai sont seuls compétents, mais JURILYS peut également introduire la cause devant le tribunal du domicile ou du siège du client.
11. Au cas où une des clauses ou une partie d'une des clauses des présentes conditions générales serait déclarée nulle ou non applicable, toutes les autres clauses resteront d'application.